

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM_2024_254

Date : 13/12/2024

Objet : Avenant n°3 au marché n°22 PS 11 portant sur l'assurance des prestations statutaires (lot n°5)

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2124-1 et R.2124-1 et suivants,

Vu la décision n°DDM-2022-257, en date du 27 décembre 2022, portant conclusion du marché n°22 PS 11 portant sur le lot n°5 relatif à l'assurance des prestations statutaires pour la commune de Grigny et son CCAS avec le groupement conjoint composé de la société ASTER - LES ASSURANCES TERRITORIALES (mandataire) sise 23, rue Chauchat - CS 33132 à PARIS (75009), représentée par son Directeur adjoint, Monsieur Emmanuel BELLIER, de la société EUCARE INSURANCE PCC LTD sise 16 Europa Center John Lopez Street - Floriana, FRN à MALTA(1400) et de la société FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS S.A sise Tour W - 24ème Étage - 102 Terrasse Boieldieu - CS 50134 à PARIS LA DÉFENSE CEDEX (92085) à la Commune de Grigny sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350), pour une prime annuelle sans charges patronales s'élevant à 450 660,92 €, dont 431 323,75 € pour la ville et 19 337,17 € pour le CCAS.

Vu la notification en date du 29 décembre 2022,

Vu la décision n°DDM-2023-136, en date du 06 juillet 2023, relative à l'avenant n°1 portant sur la rectification d'une erreur matérielle et fixant la prime annuelle sans charges patronales pour 2023 à :

- Pour la ville : 350 826,24 €,
- Pour le CCAS : 16 685,98 €.

Vu la notification de l'avenant n°1 en date du 10 juillet 2023,

Vu la décision n°DDM-2024-109, en date du 17 juin 2024, portant avenant n°2 relatif à la rectification la prime annuelle au regard de l'augmentation de la masse salariale pour la Ville et le CCAS ainsi que le taux de cotisation,

Vu la notification de l'avenant n°2 en date du 25 juin 2024,

Vu le courrier de la société EUCARE INSURANCE PCC LTD, en date du 28 juin 2024, co-traitant, informant qu'il ne pourra plus assumer ses prestations risques incapacité à compter du 1^{er} janvier 2025 en raison d'une restructuration interne de la Compagnie, les

exigences de solvabilité imposées par la réglementation résultant de la Directive européenne Solvabilité II croisées avec le ratio sinistre à prime global de cette ligne d'activité imposant cette décision,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.2191-6 al.2 du Code de la commande publique, ASTER Les assurances Territoriales, mandataire, a proposé de pourvoir au remplacement du membre sortant EUCARE INSURANCE PCC LIMITED par la compagnie SEYNA sise 20 bis rue Louis-Philippe à Neuilly-sur-Seine (92200),

Considérant que la Compagnie SEYNA remplit l'ensemble des conditions pour se substituer à EUCARE INSURANCE PCC LTD, pour les risques incapacités à compter du 1^{er} janvier 2025, dans les mêmes conditions initiales du marché et ce sans impact financier pour la collectivité,

Considérant que la société EUCARE INSURANCE PCC LIMITED a donné son accord à ce qu'une compagnie d'assurance disposant des agréments en branches 1 et 2 de l'article R.321-1 du Code des assurances puisse se substituer à elle,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°3 portant substitution d'un co-traitant défaillant,

Décide,

De signer l'avenant n°3 au marché 22 PS 11 portant substitution d'un co-traitant en raison de sa défaillance,

De préciser que le présent avenant prend effet à la date de sa notification au titulaire,

De dire que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant n°3, lesquelles prévalent en cas de différence,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification